



Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Préambule

Femme et handicapée : deux raisons de lutter pour être citoyenne à part entière. L'association fondée en avril 2003, année européenne des personnes handicapées, est une structure indépendante visant à donner toute leur place aux femmes handicapées dans tous les domaines de la vie publique.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« FEMMES POUR LE DIRE – FEMMES POUR AGIR » (FDFA)

FDFA est une association apolitique, non confessionnelle, laïque.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir par tout moyen à sa disposition (forums, publications, groupes de parole, ateliers...) la place des femmes handicapées dans la société quelle que soit la nature de leur handicap.
- d'accompagner les femmes handicapées dans les différentes étapes de leur vie grâce à un travail en réseau avec d'autres structures, et ce au libre choix de l'association.
- de se porter partie civile, éventuellement, dans des cas de discrimination et d'atteinte à la dignité des femmes handicapées.
- De lutter contre toutes formes de discrimination et de violences faite aux femmes handicapées.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 rue Aristide Maillol, 75 015 Paris.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, la ratification se fera à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents.



- sont Membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation, mais ne sont ni électrices ou électeurs, ni éligibles. Lors des Assemblées Générales leurs voix sont consultatives.
- sont Membres bienfaiteurs, les adhérent(e)s qui versent un don annuel au moins égal à 3 (trois) fois le montant de la cotisation (personne physique).
- sont Membres actifs celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- peuvent adhérer les personnes morales s'étant acquittées d'une cotisation équivalente à au moins 5 fois le montant de la cotisation pour les personnes physiques. Leur adhésion leur donne droit à une voix dans les délibérations.

Article 6 - Admission

L'adhésion du nouveau membre devient effective dès l'acquittement de sa cotisation. Elle/il s'engage de ce fait à respecter les objectifs et règlement intérieur de l'association.

Article 7 - La radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non – paiement de la cotisation (celle-ci doit être réglée avant la tenue de l'Assemblée Générale)
- La radiation prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.
- Le décès

Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ou de tout autre organisme public ou privé.
- 3) les subventions de la communauté européenne liées aux buts et aux activités de l'association
- 4) les subventions provenant d'associations de personnes handicapées liées aux activités de l'association.
- 5) tous dons effectués par des personnes physiques ou des personnes morales.
- 6) les recettes venant de produits annexes à son activité et prestations des services rendus.
- 7) des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association
- 8) des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association
- 9) des libéralités autorisées par la loi, notamment en faisant appel public à la générosité conformément à la loi du 23 juillet 2015.



Article 9 - Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de dix membres maximum, élus à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, par l'assemblée générale, après validation des candidatures par le bureau.

Si le nombre de membres du conseil d'administration devient inférieur à 10, il peut y avoir cooptation d'un.e adhérent.e, à confirmer lors de l'assemblée générale suivante. Son mandat expire à la date de celui du membre remplacé.

Le conseil d'administration élit à la majorité simple des présent.e.s ou représenté.e.s un bureau composé de :

- d'une présidente nécessairement en situation de handicap, ou 2 ou 3 coprésidentes dont une nécessairement en situation de handicap,
- de 2 vices-présidentes, seulement s'il y a 1 seule présidente
- d'un.e secrétaire et un.e secrétaire adjoint.e
- d'un.e trésorièr.e et d'un.e adjoint.e.

Les secrétaires et trésorier.e adjoints assistent et remplacent les titulaires en cas de besoin.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an.

Lorsqu'un poste du bureau devient vacant, il y est suppléé par 1 ou des vices-présidentes pour la présidence, l'adjoint pour les secrétaires ou trésorier.e jusqu'à la fin du mandat.

Article 10 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidente ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix de la présidente est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par quelque moyen que ce soit, par les soins du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidente, assistée des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière ou le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale donne quitus moral et financier de l'exercice clos.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des administratrices ou administrateurs si nécessaire

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si au moins 30% des membres de l'association régulièrement inscrits sont présents ou représentés.



Une seule personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans un délai de trente jours francs, pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Le règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, complète les présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la vie de l'association.

Son établissement ou toute modification ultérieure n'auront pas à être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un-e ou plusieurs liquidateurs-trices sont nommé-e-s par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A Paris, le 26 septembre 2020

La Présidente

C. NOUVELLON, Présidente

N. ARLOT, secrétaire du Bureau